



Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°4 – L'ÉLECTION DES EXÉCUTIFS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

## SOMMAIRE

<b>Propos introductifs.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE 1 : AU SEIN DES COMMUNES.....</b>	<b>2</b>
<b>I) Règles communes à l'élection du maire et des adjoints.....</b>	<b>2</b>
A) Éligibilité.....	2
B) Complétude du conseil.....	2
C) Date du scrutin.....	2
D) Convocation du conseil municipal.....	3
E) Opérations de vote.....	3
<b>II) Élection du maire.....</b>	<b>3</b>
<b>III) Élection des adjoints au maire.....</b>	<b>4</b>
A) Communes de moins de 1 000 habitants.....	4
B) Communes de 1 000 habitants et plus.....	4
<b>PARTIE 2 : AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....</b>	<b>5</b>
<b>I) Règles communes à l'élection du président et des membres du bureau.....</b>	<b>5</b>
A) Éligibilité.....	5
B) Complétude du conseil.....	5
C) Date du scrutin.....	5
D) Convocation de l'organe délibérant.....	6
E) Opérations de vote.....	7
<b>II) Élection du bureau.....</b>	<b>7</b>
A) Composition du bureau.....	7
B) Modalités d'élection.....	8
<b>TABLEAU ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS SUITE RENOUELEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>9</b>
<b>TABLEAU ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS EN COURS DE MANDAT.....</b>	<b>10</b>

## Propos introductifs

Le maire est le chef de l'exécutif communal. À ce titre, il prépare et exécute les décisions prises par le conseil municipal et peut également se voir déléguer, par ce dernier, certaines de ses attributions. Par ailleurs, il est le chef de l'administration communale. Il dispose également de pouvoirs propres, notamment en matière de police administrative. Enfin, il est le représentant de l'État dans la commune. Ainsi, il est officier d'état civil et officier de police judiciaire, chargé de missions déléguées par l'État. Le maire dispose d'une équipe exécutive constituée d'adjoints et, le cas échéant, de conseillers délégués (on parle du bureau municipal), ils sont chargés d'assumer des fonctions que le maire leur confie par délégation, et, le cas échéant, de suppléer le maire en cas d'empêchement. Au niveau intercommunal, le chef de l'exécutif est le président, et il dispose d'un bureau intercommunal composé d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres.

## PARTIE 1 : AU SEIN DES COMMUNES

### I) Règles communes à l'élection du maire et des adjoints

#### A) Éligibilité

En application des dispositions de [l'article L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions, c'est-à-dire assurer la suppléance du maire en application de [l'article L.2122-17 du CGCT](#) ou recevoir une délégation de fonctions de sa part en application de [l'article L.2122-18 du CGCT](#).

#### B) Complétude du conseil

En application des articles [L.2122-8](#) et [L.2122-14](#) du CGCT, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire ou des adjoints. Si tel n'est pas le cas, il doit être procédé aux élections partielles s'imposant, sauf dérogations (voir logigrammes en annexe). Le remplacement du maire doit alors intervenir dans la quinzaine suivant la tenue des élections partielles.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

De plus, lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

#### C) Date du scrutin

- À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux :

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ([article L.2121-7 du CGCT](#)). **Cette réunion est obligatoire.**

L'élection des adjoints a lieu aussitôt après celle du maire conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2121-7 du CGCT. Cette opération s'effectue alors sous la présidence du maire nouvellement élu.

- En cours de mandature :

En principe, le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal ([article L.2122-10 du CGCT](#)), mais il peut se trouver qu'un mandat prenne fin avant la fin de la mandature municipale. Ainsi, entre deux renouvellements généraux, lorsqu'il y a lieu d'élire un maire ou un adjoint, le délai maximum pour le faire est de 15 jours à compter de la cessation des fonctions du maire ou de l'adjoint ([article L.2122-14 du CGCT](#)).

#### D) Convocation du conseil municipal

- À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux :

Il appartient au maire sortant, y compris s'il n'est plus membre du conseil municipal, celui-ci continuant à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité, de convoquer le conseil pour procéder à son installation et à l'élection du maire et des adjoints (2<sup>e</sup> alinéa de [l'article L.2122-15 du CGCT](#)).

**Pour toutes les communes quelle que soit leur population, le délai de convocation est de 3 jours francs** avant la date du conseil pour la convocation de la première réunion d'installation du nouveau conseil après le renouvellement général du conseil municipal ([article L. 2121-7 du CGCT](#)).

- En cours de mandature :

Si le mandat du maire a pris fin, son 1<sup>er</sup> adjoint exerce, par suppléance, la plénitude des fonctions du maire ([article L.2122-17 du CGCT](#)). Par conséquent, c'est à ce dernier qu'il revient de convoquer le conseil pour procéder à la nouvelle élection du maire et des adjoints.

Le délai de convocation est de **3 jours francs** avant la date de la réunion pour **les communes de moins de 3 500 habitants** ([article L.2121-11 CGCT](#)) et de **5 jours francs** avant la date de la réunion pour **les communes de plus de 3 500 habitants** ([article L.2121-12 CGCT](#)).

(Pour plus de détails sur la convocation, voir [fiche n°3 – RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL](#)).

#### E) Opérations de vote

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ([article L.2122-8 du CGCT](#)).

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public, mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de [l'article L.2121-18 du CGCT](#) soient respectées ([Conseil d'État, 18 janvier 1967, élections de Leval-sur-Sambre, n°67478](#) et [Conseil d'État, 28 janvier 1972, élections de Castetner, n°83128](#)).

La demande d'huis clos doit être faite par au moins trois conseillers ou par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée, en toutes circonstances ([Conseil d'État, 16 novembre 1990, élections de Clichy-sous-Bois, n°118103](#)).

Cependant, ne sont obligatoires, ni l'isoloir, ni l'urne ([Conseil d'État, 10 janvier 1990, élections de Calleville, n°108849](#)), ni l'enveloppe ([Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections de Vého](#)).

#### II) Élection du maire

Le maire est élu au scrutin uninominal secret ([article L.2122-4 du CGCT](#)) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ([article L.2122-7 du CGCT](#)).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ([Conseil d'État, 7 mars 1980, élections de Brignoles, n°16577](#)).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Ainsi, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction peut très bien être élu. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents (annexe de la [circulaire interministérielle du 17 mars 2020](#) sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants). Aucune disposition n'impose non plus que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'élu, tête d'une liste aux élections municipales, de se présenter comme candidat à l'élection du maire ([Conseil d'État, 28 décembre 2001, élection du Pré-Saint-Gervais, n°237214](#)).

### III) Élection des adjoints au maire

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints.

Il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints quand, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire ([article L.2122-10 du CGCT](#)) et, notamment, suite à l'annulation de l'élection du maire ([Conseil d'État, 6 avril 1990, élections de Vincly, n°109397](#)).

Comme pour l'élection du maire, aucune déclaration de candidature n'est requise. Ainsi, un conseiller municipal qui n'a pas candidaté peut très bien être élu et aucune disposition n'impose non plus au candidat qu'il soit présent au conseil lors de l'élection.

Les modalités d'élection des adjoints varient selon la population de la commune, sauf s'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint (le mode de scrutin applicable est alors celui des **communes de moins de 1 000 habitants**).

#### A) Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire ([article L.2122-7-1 du CGCT](#)), c'est-à-dire au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

#### B) Communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** ([article L.2122-7-2 du CGCT](#)).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Attention, en cas de remplacement d'un adjoint en cours de mandat, **il est remplacé obligatoirement par un élu du même sexe** (dernier alinéa de l'[article L.2122-7-2 du CGCT](#)) – voir Fiche n°5 – **RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UN ADJOINT**

### I) Règles communes à l'élection du président et des membres du bureau

L'article [L.5211-2 du CGCT](#) renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI.

Ces dispositions sont également **applicables aux syndicats mixtes fermés** par renvoi de l'[article L.5711-1 du CGCT](#).

Les syndicats mixtes ouverts ont une plus grande liberté, le président est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué ([article L.5721-2 du CGCT](#)).

#### A) Éligibilité

La jurisprudence administrative a précisé que les dispositions de l'[article L.O. 2122-4-1 du CGCT](#) sont bien applicables à l'élection du président et du bureau des structures intercommunales ([Conseil d'État, 8 juillet 2002, communauté de communes de la Septaine, n°240269](#)).

Ainsi, de la même manière que pour les communes, les conseillers communautaires ou les délégués syndicaux doivent posséder la nationalité française pour être élus président, vice-président ou membre du bureau ou exercer temporairement ces fonctions.

Par ailleurs, un suppléant d'un conseiller communautaire ou d'un délégué syndical titulaire ne peut pas être élu président, vice-président ou membre du bureau ([réponse ministérielle à la question écrite n°25042 du sénateur Jean-Louis MASSON, publiée au JO Sénat du 1<sup>er</sup> mars 2007](#)).

#### B) Complétude du conseil

L'[article L.5211-2 du CGCT](#) rend applicable aux EPCI et l'[article L.5711-1 du CGCT](#) aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des articles [L.2122-8](#) et [L.2122-14](#) du CGCT, selon lesquelles le conseil communautaire ou le comité syndical doit nécessairement être au complet, c'est-à-dire que tous les sièges aient été pourvus, avant l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Il est à noter que, comme c'est le cas pour les communes, le conseil ou le comité peut décider que le remplacement d'un vice-président ou d'un membre du bureau peut se faire sans avoir besoin de compléter le conseil ou le comité, sauf s'il a perdu plus du tiers de ses membres ou compte moins de 5 membres.

#### C) Date du scrutin

- À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux :

L'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau d'un EPCI a lieu lors de la première réunion de l'organe délibérant de l'EPCI qui se tient au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ([article L.5211-6 du CGCT](#)). Par transposition aux syndicats mixtes fermés en vertu du renvoi général de l'[article L.5711-1 du CGCT](#), le comité syndical de ces derniers doit se réunir au plus tard le vendredi de la 4<sup>e</sup> semaine qui suit l'élection des présidents de ses EPCI membres.

(Voir fiche n°3 – **RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**)

- En cours de mandature :

L'[article L.273-5 du code électoral](#) prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal (ou conseiller d'arrondissement pour les collectivités disposant de tels postes).

Par ailleurs, [l'article L.5211-8 du CGCT](#) prévoit que le mandat des délégués au comité syndical est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

Ainsi, en cas de perte du mandat de conseiller municipal, l'élu concerné perd son mandat de conseiller communautaire/délégué syndical et, en conséquence, lorsqu'il est président, vice-président ou membre du bureau, son mandat au sein de l'exécutif de l'EPCI ou du syndicat.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut être amené à procéder au remplacement du président, des vice-présidents et des membres du bureau en cours de mandat. Dans ce cas, le délai maximum pour le faire est de 15 jours à compter de la cessation des fonctions exécutives concernées ([article L.2122-14 du CGCT](#)) applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)). Cas où il doit être procédé au remplacement des exécutifs intercommunaux :

– s'il doit être procédé à une nouvelle élection du président, laquelle est suivie d'une nouvelle élection intégrale du bureau (conformément à [l'article L.2122-10 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)) ;

– si le siège d'un ou plusieurs vices-présidents et/ou d'un ou plusieurs autres membres du bureau devient vacant, l'organe délibérant peut alors décider soit de supprimer le siège vacant soit de le pourvoir ;

– en cas de retrait des délégations consenties à un vice-président par le président, l'organe délibérant doit se prononcer sur son maintien en tant que vice-président (à l'issue du vote, l'organe délibérant peut décider de le maintenir, ou de lui retirer sa qualité de vice-président – l'organe délibérant peut décider de le remplacer ou de supprimer son poste – dernier alinéa de [l'article L.2122-18 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)) ;

Enfin, l'organe délibérant peut décider, en cours de mandat, de créer un nouveau siège de vice-président ou de membre du bureau. Dans ce cas, il doit pourvoir ce siège.

#### D) Convocation de l'organe délibérant

Lors du renouvellement général, il revient au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant, et ce même s'il n'est plus membre de l'organe délibérant, celui-ci continuant à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité (2<sup>e</sup> alinéa de [l'article L.2122-15 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

En cas de vacance du poste de président entre deux renouvellements généraux, le premier vice-président doit assurer la suppléance du président, dans la plénitude de ses fonctions. Il lui appartient ainsi de convoquer l'organe délibérant en vue de procéder à l'élection du nouveau président et de l'ensemble du bureau ([article L.2122-17 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

En cas de perte de mandat de l'ensemble des élus membres de l'exécutif intercommunal entre deux renouvellements généraux, c'est le maire de la commune où se trouve le siège qui procède à cette convocation (voir notamment, [Conseil d'État, 25 octobre 2017, communauté de communes du Nord Mayotte, n°410195](#)). En effet, faute de tableau du conseil communautaire ou du syndicat mixte, il ne peut être fait appel au suivant lorsque tous les postes exécutifs sont vacants (Guide des exécutifs locaux annexé à la [circulaire du 17 mars 2020](#) – élection des exécutifs municipaux et communautaires, p. 41, point 3.1).

En cas de fusion, la règle est différente : jusqu'à l'installation du conseil, la présidence de l'EPCI issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné ([article L.5211-41-3 du CGCT](#)).

Les modalités et délais de convocations sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus et sont fixés à [l'article L.2121-12 du CGCT](#) : la convocation doit ainsi être adressée **cinq jours francs avant la réunion**.

(Pour plus de détails sur la convocation, voir [fiche n°3 – RÈGLES RELATIVES A LA CONVOCATION ET AUX RÉUNIONS DU CONSEIL](#)).

## [E\) Opérations de vote](#)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des membres de bureau est présidée par le plus âgé des membres de l'organe délibérant ([article L.2122-8 du CGCT](#), applicable aux EPCI par renvoi de [l'article L.5211-2 du CGCT](#) et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#)).

Comme pour toutes les séances de l'organe délibérant, l'élection se déroule en principe en public, mais l'organe délibérant peut décider que la réunion aura lieu à huis clos à condition que les dispositions de [l'article L.5211-11 du CGCT](#) soient respectées (demande de cinq membres ou du président et décision, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés).

Cependant, ne sont obligatoires, ni l'isoloir, ni l'urne ([Conseil d'État, 10 janvier 1990, élections de Calleville, n°108849](#)), ni l'enveloppe ([Conseil d'État, 15 juillet 1960, élections de Vého](#)).

Les dispositions de [l'article L.2122-7 du CGCT](#) relatives à l'élection du maire s'appliquent pour l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau : ils sont élus individuellement par l'organe délibérant au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est procédé ainsi successivement à l'élection au scrutin uninominal à trois tours de chacun des vice-présidents et membres du bureau.

L'élection doit avoir obligatoirement lieu au scrutin secret, sous peine d'annulation ([Conseil d'État, 11 mars 2009, élection des membres du bureau de la communauté d'agglomération du Drouais, n°319243](#)).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ([Conseil d'État, 7 mars 1980, élections de Brignoles, n°16577](#)).

**Tous les conseillers ou délégués titulaires** peuvent se présenter à la présidence, à la vice-présidence ou pour pourvoir un autre poste du bureau. De plus, il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Ainsi, un conseiller ou un délégué titulaire peut être élu sans avoir préalablement déposé sa candidature. Aucune disposition n'impose non plus que le futur membre de l'exécutif soit présent au moment de son élection.

Il est à noter que l'institution d'une présidence tournante est illégale ([Conseil d'État, 10 juillet 1995, syndicat d'adduction d'eau de Molesmes-Villedieu-Vertault, n°121275](#))

La contestation de l'élection des membres du bureau d'un EPCI relève du contentieux électoral ([Conseil d'État, 19 décembre 2014, communauté de communes du Pays Fertois, n°381839](#)) et est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints.

## [II\) Élection du bureau](#)

### [A\) Composition du bureau](#)

Conformément à [l'article L.5211-10 du CGCT](#), la composition du bureau (nombre de vice-présidents et le cas échéant nombre des autres membres du bureau) est déterminée par délibération de l'organe délibérant.

Cette décision relevant de la compétence du seul organe délibérant, **les statuts de la structure intercommunale ne doivent pas prévoir le nombre de vice-présidents et la composition du bureau** (sauf s'agissant des syndicats mixtes ouverts régis par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT, pour lesquels le législateur ne prévoit pas une détermination par le comité syndical).

S'agissant des vice-présidents, leur nombre ne doit pas être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

De plus, l'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir toutefois dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

#### B) Modalités d'élection

À partir de son élection, le président prend la présidence de séance et poursuit les points inscrits à l'ordre du jour. Il préside notamment l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau.

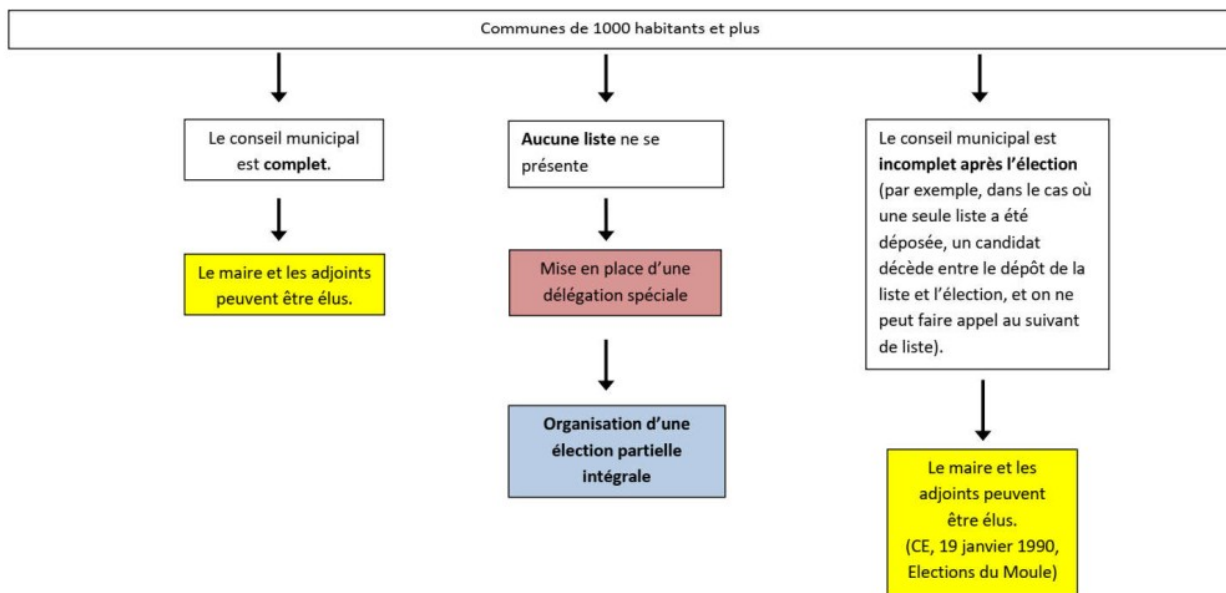
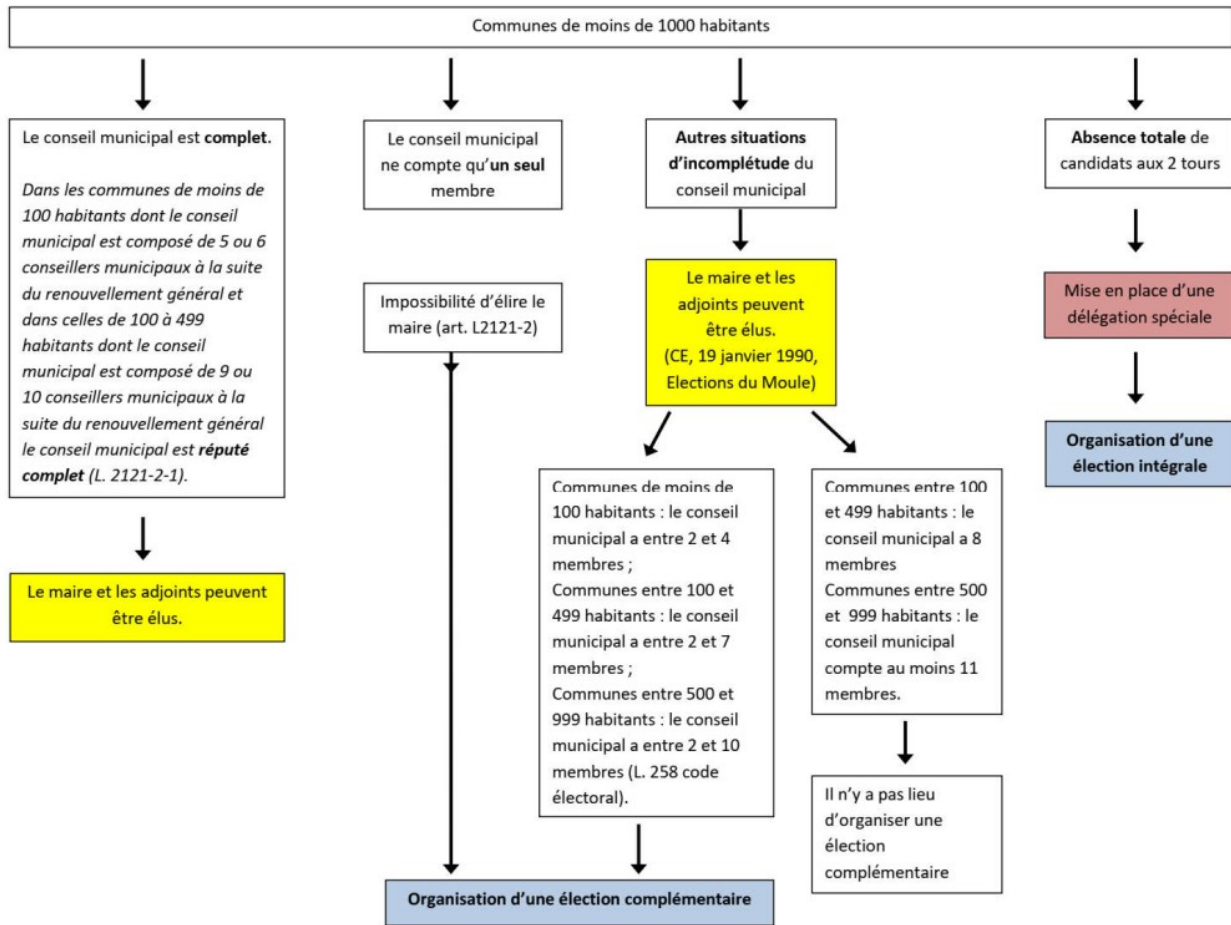
Les modalités d'élection des membres du bureau sont similaires à celles du président.

Il est à noter que le scrutin de liste prévu à [l'article L.2122-7-2 du CGCT](#) pour l'élection des adjoints n'est pas applicable à l'élection des vice-présidents et autres membres du bureau ([Conseil d'État, 23 avril 2009, syndicat départemental d'énergies de la Drôme, n°319812](#)).



# TABLEAU ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS SUITE RENOUELEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Election du maire et des adjoints à la suite du renouvellement général des conseils municipaux



# TABLEAU ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS EN COURS DE MANDAT

## Election du maire et des adjoints en cours de mandat Communes de 1000 habitants et plus

